

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE Section lois du jeu et appels PROCES-VERBAL N° 4

Le 13 octobre 2023 Téléconférence

Participent: CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

1 - 26175840 - REG 3 - Groupe A -AS Cherbourg - Es St Sauveur Rond.

Objet:

Réserve technique de l'As de Cherbourg F

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné, Monsieur VALOGNES Entraineur de l'AS CHERBOURG F, pose réserve technique à la 90ème minute pour un but non validé. Le ballon franchi la ligne de but totalement et fini au fond des filets, ce but est confirmé par Monsieur l'assistant numéro 1. Dans un premier temps, Monsieur PIEDAGNEL avait validé le but. Deuxième constat le match a démarré avec validation préalable de conformité des filets de but par Monsieur PIEDAGNEL. »

La section:

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courrier de l'AS DE CHERBOURG F
- Courrier de l'Es St Sauveur Rond.
- La feuille de match informatisée
- Le rapport de l'arbitre central de la rencontre
- La vidéo jointe

Après audition de :

- M. CASSANY qui représente M. GOHEL
- M. Antony VALOGNES, Entraîneur Adjoint
- M. PIEDÁGNEL
- M. CALENGE Mickael, Président
- M. DECLEE Theo, Capitaine
- M. COLLETTE Daniel, Educateur



Recevabilité:

Attendu que lors de cette audition il s'avère que la réserve technique n'a pas été déposée à l'arrêt qui est la cause de la réserve. Mais qu'après ce but refusé, le jeu a bien repris par un coup pied de but et que ce n'est que quelques instants plus tard, lors d'un coup de pied de coin que celle-ci a été déposée à l'arbitre.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.

Attendu:

- ❖ Attendu que la réserve déposée porte sur un but refusé par l'arbitre à la 88'. Que celui-ci aurait dû tout mettre en œuvre pour qu'elle soit recevable (capitaines et assistants).
- Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, celui-ci confirme qu' il a certainement été trompé et qu'au vu de ce qu'il en ressort il a certainement commis une erreur de jugement.

Décision:

Pour ces motifs,

La section « lois du jeu, appels » **DECLARE LA RESERVE FONDEE**, **MAIS IRRECEVABLE EN LA FORME**, **ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,

Stéphane MOULIN

Le Secrétaire

Joachim EVARISTO